

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 26 octobre 2009**

**CP 09/10-21**

*L'an deux mil neuf, le 26 octobre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Etaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Astruc et Astoul ;  
Absents, excusés : MM. Roset et Bénech.*

**SUBVENTIONS EN ANNUITÉS  
COMMUNE DE MONTBETON  
LISTE C**

---

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du Département supérieur à 45 734,71 €. Depuis le vote du Budget Primitif 2002, ce seuil a été porté à 152 500 €. Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

Principes

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 ans maximum ;

- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de 10 ans ;

- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

## Modalités

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement d'emprunt.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2009 est de **3,79 %** correspondant au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier suivant :

### Commune de Montbeton

La Commune de Montbeton est attributaire d'une subvention de **172 654 €** pour l'extension de l'école primaire dont le montant des travaux est estimé à 628 630 € HT. Elle a choisi de financer ces travaux par un emprunt contracté auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Somme empruntée</b>	<b>Taux</b>	<b>Durée</b>	<b>Montant de l'échéance</b>	<b>Date de la première échéance</b>
<b>731 814 €</b>	<b>4,35%</b>	<b>14 ans</b>	<b>68 969,50 €</b>	<b>5 janvier 2008</b>

Compte tenu du taux appliqué, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

<b>Montant de la subvention</b>	<b>Taux</b>	<b>Durée</b>	<b>Montant de l'annuité</b>	<b>Date de la première échéance</b>
<b>172 654 €</b>	<b>3,79%</b>	<b>14 ans</b>	<b>16 119 €</b>	<b>30 janvier 2008</b>

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision, étant précisé que ces subventions seront prélevées sur la ligne budgétaire article 2041480, sous-fonction 21 du Budget Départemental.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise le versement, selon les modalités suivantes, de la subvention en annuités accordée à la commune de Montbeton pour l'extension de l'école primaire, la commune ayant choisi de financer ces travaux par un emprunt contracté auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées :

Montant de la subvention	Taux	Durée	Montant de l'annuité	Date de la première échéance
172 654 €	3,79%	14 ans	16 119 €	30 janvier 2008

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2041480, sous-fonction 21 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,